

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 AVRIL 2024**

Etaient présents

M. Jean-Philippe GAVET, Maire, Président de séance
M. Daniel LEVET, 1^{er} Adjoint
M. Philippe CASTANET, adjoint au Maire
Mme. Sandrine ROUGIE, adjointe au Maire
Mme Eveline BOUYSSOU, conseillère municipale
M. Sébastien DALE, conseiller municipal
M. Gervais DELNAUD, conseiller municipal
Mr. Bruno DE SOUZA, conseiller municipal
M. Dominique JOUHAULT, conseiller municipal
Mme Annick JAMME, conseillère municipale
M. Roland SEGUREL, conseiller municipal

Avait (ent) donné (s) pouvoir

NEANT

Etait absent (excusé)

Monsieur Daniel LEVET, 1^{er} Adjoint

- **Nombre de Conseillers Municipaux : 11**
- **Nombre de Conseillers Municipaux présents : 10**
- **Nombre de pouvoirs : 0**
- **Nombre d'absents (excusé) : 1**

Date de l'avis de convocation, de son affichage et de la mention qui en a été faite au registre des délibérations le 18 avril 2024

Délibération n° 38-2024 – Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner **Monsieur Bruno DE SOUZA**

Il est procédé au vote - Résultat : **Unanimité des membres présents Monsieur Bruno DE SOUZA est secrétaire de séance**

18h45 Arrivée de Mesdames Annick JAMME, Sandrine ROUGIE et Messieurs Philippe CASTANET , Roland SEGUREL

OUVERTURE DE LA SEANCE

Ajout à l'ordre du jour :Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adopter les points suivants à l'ordre du jour :

- Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité
- Accord de principe revalorisation des charges locatives à l'Espace Santé Roger LAVAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents ces ajouts à l'Ordre du Jour.

Délibération 39-2024 - APPROBATION DES PROCÈS VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 15/02/2024 ET DU 04/04/2024

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Procès verbal du 15 février 2024 - approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

Procès verbal du 04 avril 2024 - approuvé à l'unanimité des membres présents

Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation des procès verbaux du 15/02/2024 et 04/04/2024,
- DE - Attribution du Marché Maitrise d'Oeuvre - Extension du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse - Création d'une 5eme classe ;
- DE - Sollicitation d'une subvention FAST 2024 auprès du Département du Lot - Extension du Regroupement Pédagogique Intercommunale Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse - Création d'une 5eme classe ;
- DE - Sollicitation d'une Amende de Police au Département du Lot dans le cadre de l'installation d'un plateau ralentisseur sur la RD 15 (Rue de l'Occitanie) ;
- DE - Demande de subvention au titre de la DETR 2024 - Extension du Regroupement Pédagogique Intercommunale Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse - Création d'une 5eme classe : Modification du Plan de financement ;
- DE - Changement d'assiette d'un chemin rural sis lieu-dit Roc des Monges ;
- DE - Modification du plan d'alignement de la parcelle cadastrée sous le n° C 116 sis 37 Rue de la Plaine Verneuil,
- DE - Approbation du Rapport Qualité Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif (RPQS) ;
- ACP - Attribution de la vente d'un bien immobilier communal ;
- Informations du Maire ;

- Commissions communales, syndicales et communautaires ;
- Courriers des Administrés,
- Questions diverses.

DE 40-2024 Attribution du Marché Maitrise d'Oeuvre - Extension du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse - Création d'une 5eme classe ;

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération d'accord de principe en date du 11/01/2024, le Conseil Municipal a autorisé à engager une procédure de consultation restreinte de maîtrise d'oeuvre pour l'extension du Regroupement Pédagogique Intercommunale de Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse – pour la Création d'une 5ième classe.

La date de remise des prestations a été fixée au **lundi 15 avril 2024**.

Suite aux avis et classement de la commission d'appel d'offre réunie le 19/04/2024, le pouvoir adjudicateur a désigné Le Cabinet d'Architecture Yves MAZET sis Place des Cadurques 46110 VAYRAC (Lot).

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le montant des honoraires de la mission maîtrise d'oeuvre s'élèverait à 10 % du montant H.T des travaux.

- Estimation des travaux H.T : 138 000,00 Euros
- Valeur du marché 10 % H.T : 13 800,00 Euros soit TTC 16 560,00 euros (dont TVA 2

Le Conseil Municipal,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2122-1 et R 2122-6 relatifs aux marchés de services sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Considérant, l'obligation de recourir à une maîtrise d'oeuvre pour l'extension du RPI de Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse – Création d'une 5ieme classe sis 2 rue des Ecoles et du Glacis à Saint-Sozy ;

Considérant, la décision du projet à l'issue de l'ouverture des plis de maîtrise d'oeuvre architecturale pour l'extension du RPI de Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse – Création d'une 5ieme classe ;

Considérant, la décision de la collectivité relative notamment à la désignation du Cabinet d'Architecture Yves MAZET le mieux disant ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ATTRIBUE**, le marché de maîtrise d'oeuvre des travaux d'extension du RPI de Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse – Création d'une 5ieme classe de la manière proposée ci-dessus et étant renvoyée à la décision de Monsieur le Maire prenant la forme d'ordre de service ;
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces du marché correspondantes.

DE Sollicitation d'une subvention FAST 2024 auprès du Département du Lot - Extension du Regroupement Pédagogique Intercommunale Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse - Création d'une 5eme classe ;

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Département du Lot alloue des subventions pour des travaux dans le cadre du Fonds Action Sociale Territorial (FAST)

Le FAST rassemble en un seul fonds toutes les aides du Département à l'investissement, il simplifie les règles d'attribution de façon plus solidaire et plus équitable sur l'ensemble du territoire et des bassins de vie.

L'objectif du FAST est triple :

- soutenir les projets des collectivités,
- favoriser l'aménagement du territoire,
- améliorer le cadre de vie et la qualité des services rendus aux Lotois

Pour l'extension de locaux scolaires (classe, sanitaires...) le taux de subvention maxi 20 % du coût HT de la dépense subventionnable : 30 000,00 € HT Le coût de l'opération est estimée à 150 000,00 € HT soit un montant de 180 000,00 € T.T.C

Le Plan de financement s'établit comme suit :

Plan de financement (mise à jour)					
Création d'une 5^{ème} classe					
R.P.I. Saint-Sozy					
¶					
Dépenses HT			Recettes HT		
Travaux	135 000,00 €	¶	DETR	62 000,00 €	41%
MOE	15 000,00 €	¶	Département	30 000,00 €	20%
¶	¶	¶	CAUVALDOR	28 000,00 €	19%
¶	¶	¶	Autofinancement	30 000,00 €	20%
¶	150 000,00 €	¶	¶	150 000,00 €	100%

Le Conseil municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, les conditions d'éligibilité définies dans le règlement voté en assemblée départementale en 2018,

CONSIDÉRANT, que dans ce cadre, le Conseil Départemental alloue des subventions concernant les bâtiments scolaires

CONSIDÉRANT, que les travaux de l'extension du RPI pour la création d'une 5^{ème} classe

VU, le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **SOLLICITE** l'aide financière du Département au titre du Fonds d'Action Sociale Territorial (FAST)
- **APPROUVE** le programme de travaux de l'extension du RPI de Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse - Création d'une 5ieme classe
- **APPROUVE** le descriptif de cette opération sans les premiers équipements qui s'élève à 150 000,00 € HT soit un montant de 180 000,00 € T.T.C.
- **DIT** que le plan de financement s'établit comme énoncé ci-dessus par Monsieur le Maire
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024 en section d'investissement.

DE - Sollicitation d'une Amende de Police au Département du Lot dans le cadre de l'installation d'un plateau ralentisseur sur la RD 15 (Rue de l'Occitanie) ;

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé entre les collectivités.

Il précise que ces fonds sont affectés au financement de travaux de voirie ou d'équipements visant à accroître la sécurité routière.

La répartition est réalisée par le Conseil Départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Le plafond subventionnable pour 2024 est maximum de 7 000,00 euros H.T avec un taux maximum de 50 %, soit une subvention maximale de 3 500,00 euros HT.

Monsieur le Maire expose le problème de sécurité sur la RD 15 (Rue de l'Occitanie au niveau de l'intersection avec la rue de la Curade) avec un flux de véhicules très importants toute la journée.

Monsieur le Maire expose le problème de sécurité sur la RD 15 (Rue de l'Occitanie au niveau du restaurant AIR N'VIE) avec un flux de véhicules très importants toute la journée.

Malgré l'aménagement d'une zone 30, par l'installation de coussins berlinois, souvent détériorés par les camions et véhicules agricoles, il convient de renforcer la sécurité.

Monsieur le Maire propose de remplacer les coussins berlinois très souvent détériorés, et inopérants, engendrant des frais importants, un plateau ralentisseur trapézoïdal.

Ces travaux de sécurisation sont estimés à 5 798,00 euros HT (TTC) par l'Entreprise MARCOULY sis Fon Gourdou BP 27- 46700 PUY L'EVEQUE.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention dans le cadre de la répartition des amendes de polices au titre de l'année 2024 ;
- **APPROUVE** le plan de financement suivant : - Coût des travaux HT : 5 798,00 euros - Amende de police plafonnée au maximum à 50 %
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus au BP 2024 de la commune au programme 109 (Sécurisation RD 15)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents référents à cette affaire.

DE - Demande de subvention au titre de la DETR 2024 - Extension du Regroupement Pédagogique Intercommunale Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse - Création d'une 5eme classe : Modification du Plan de financement ;

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande si le conseil est d'accord pour modifier la délibération n° DE 04 -2024 du plan de financement concernant la demande de subvention DETR pour les travaux d'extension du RPI Saint-Sozy, Meyronne, Mayrac, Lacave et Creysse – Création d'une 5 ieme classe.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la délibération n° DE 04-2024 du 11/01/2024 doit être modifiée car la subvention FOND D'ACTION SOCIALE TERRITORIAL (FAST) a été réévaluée ce qui entraîne une diminution du taux d'attribution de la DETR. De plus, il rappelle que l'autofinancement de la commune doit être de 20 % minimum.

Monsieur le Maire propose donc un nouveau plan de financement comme suit :

**Plan de financement (mise à jour) ¶
Création d'une 5 ieme classe ¶
R.P.I. Saint-Sozy, ¶
¶**

Dépenses HT			Recettes HT		
Travaux	135 000,00 €		DETR	62 000,00 €	41%
MOE	15 000,00 €		Département	30 000,00 €	20%
			CAUVALDOR	28 000,00 €	19%
			Autofinancement	30 000,00 €	20%
	150 000,00 €			150 000,00 €	100%

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** de modifier le plan de financement voté en délibération n° DE 04-2024 du 11/01/2024 ;
- **ADOPTÉ** le plan de financement repris ci-dessus ;
- **SOLLICITE** une subvention de 62 000,00 euros au titre de la DETR 2024, soit 41% du montant du projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente délibération

DE - Changement d'assiette d'un chemin rural sis lieu-dit Roc des Monges ;

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Monsieur et Madame LORBLANCHET domiciliés au Roc des Monges qui demandent la déviation d'une portion de chemin rural intercommunal (avec la Commune de Pinsac) au droit de leur propriété.

Monsieur le Maire précise que ce projet rentre dans le cadre du nouvel article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui permet à présent de réaliser des échanges en vue de la modification du tracé d'un chemin rural.

Monsieur le Maire indique que ce projet a fait l'objet d'un dossier d'information au public, établi par le cabinet de géomètres-experts AGEFAUR sis 36 Avenue Jean Jaurès 46200 Souillac (Lot), dossier qu'il porte à la connaissance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que la procédure consiste à informer le public par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois et qu'un avis sera également affiché en mairie.

De plus, les remarques et observations du public pourront être déposées sur un registre.

Cette procédure devra être conduite concomitamment avec la Commune de Pinsac (Lot) puisqu'il s'agit d'un chemin rural intercommunal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance des pièces du dossier d'information au public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- **DE VALIDER**, le dépôt du dossier d'information au public en Mairie,
- **ET DONNE**, tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour conduire la procédure.

DE - Modification du plan d'alignement de la parcelle cadastrée sous le n° C 116 sis 37 Rue de la Plaine Verneuil,

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de régulariser une situation cadastrale liée au déplacement du carrefour situé dans le bourg au droit de la boucherie LESTRADE, carrefour entre le Chemin de Saint-Sozy et la Route des Buis et du Marquizat.

La modification de ce carrefour a été réalisée il y a une cinquantaine d'années afin de pouvoir assurer la circulation de véhicules de gros tonnage dans ce carrefour.

Cette modification n'a jamais été officialisée au niveau foncier et il convient de régulariser cette situation, en déclassant formellement la partie communale qui n'est plus affectée à l'usage direct du public, ni à un service public.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les articles L2111-1 et L2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définissent les biens du domaine public comme étant ceux qui appartiennent à une personne publique et sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Comme le rappelle l'article L3111-1 du CG3P, les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L2111-1 et L2111-2 précités, il est possible de le déclasser pour qu'il relève ainsi du domaine privé et puisse ensuite être vendu.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal les conditions au déclassement :

L'article L 2141-1 du CGPPP (code général de la propriété des personnes publiques) reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative, selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Deux conditions sont donc toujours requises pour permettre légalement la sortie de ce bien du domaine public :

- d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement
- et d'autre part un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Cet article, rapproché à l'article L 2111-3, consacre la dissymétrie existante entre la constitution du domaine public, qui résulte généralement de la seule affectation, et la sortie du domaine public, qui suppose désaffectation et déclassement quand bien même les biens en cause seraient entrés dans le domaine public sans mesure de classement.

Il précise que selon une réponse ministérielle le bien en question doit tout d'abord être désaffecté dans les faits, puis son déclassement doit être formellement prononcé par délibération de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'un rendez-vous doit être organisé sur place le 07 mai 2024 avec le cabinet de géomètres-experts AGEFAUR, et qu'un plan des parcelles concernées par la désaffectation du domaine public et par la cession concomitante au profit de la Commune de SAINT-SOZY par les Consorts LESTRADE, sera établi à la suite de ce rendez-vous afin de préciser le projet.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents:

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Considérant, que le bien originellement communal est occupé par le bâtiment LESTRADE depuis plus de cinquante ans, et que concomitamment le nouveau tracé de la voie a été établi sur le côté opposé sur la propriété LESTRADE,

Considérant, que la partie originellement publique n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où elle n'est plus exploitable,

Considérant, qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le Conseil Municipal constate la désaffectation de ce bien communal,

DECIDE, du déclassement dudit bien du domaine public communal, de son intégration dans le domaine privé communal, avec cession concomitante par les Consorts LESTRADE de l'emprise actuelle de la voie et de ses accotements,

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces opérations.

DE - Approbation du Rapport Qualité Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif (RPQS) ;

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement ().

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Monsieur le Maire donne lecture du RPQS 2022 pour l'eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2022 pour l'eau potable.
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision.

ACP - Attribution de la vente d'un bien immobilier communal ;

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la précédente séance du 15/02/2024, il a été proposé la mise en vente du bien « Maison DELBREUIL » sis 4 rue du Barry à SAINT-SOZY par voie d'affichage, et le souhait de faire évaluer ce bien par un expert immobilier. De plus, il est également rappelé que le locataire actuel est prioritaire.

Monsieur le Maire expose que l'actuel locataire du logement, sis 4 rue du Barry à SAINT-SOZY souhaiterait acquérir le dit logement. Une offre écrite à été déposée en Mairie en date du 14 décembre 2023.

Monsieur le Maire informe qu'une seconde offre écrite a été déposée en Mairie courant 2023.

Il précise également qu'une personne est venue en Mairie pour demander des renseignements concernant le logement mais qu'aucune offre écrite n'a été déposée.

Vu, les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la Commune ;

Vu, les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu, l'article L. 2122-21 du CGCT précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange. A cette fin, une agence immobilière a été consultée afin d'évaluer le bien. Le bien a été évalué en date du 24/04/2024 à la somme de : 45 000 €. La saisine des Domaines n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants et aucune procédure de cession n'est imposée.

Considérant, l'offre écrite du dit locataire déposée en Mairie en date du 14 décembre 2023,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des membres présents décide :

- **DONNE**, son accord pour une vente sis 4 Rue du Barry à SAINT-SOZY portant la référence cadastrale : C 169 pour un montant de 45 000,00 euros net vendeur minimum.
- **DEMANDE** au locataire actuel de reconsidérer son offre,
- **D' AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DE - Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'une surcharge de travail, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'Adjoint Technique Territorial à temps incomplet à raison de 20 heures hebdomadaires.

Après débat, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Article 1 : De créer** un emploi non permanent d' Adjoint Technique Territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.
- **Article 2 : Que** la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d' Adjoint Technique Territorial
- **Article 3 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13/05/2024.
- **Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

DE - Accord de principe revalorisation des charges locatives à l'Espace Santé Roger LAVAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que depuis la forte augmentation des prix des matières premières, il est nécessaire de revoir à la hausse le prix des prestations municipales dans le cadre des charges des loyers à l'Espace Santé Roger LAVAL.

Depuis 2022, un suivi des dépenses liées au chauffage, ventilation et climatisation de l'ensemble des locaux de l'Espace Santé a été notifié.

Au moment de la signature des baux, il a été précisé la participation de chacune et chacun des professionnels de santé aux frais de fonctionnement, rapportés au mètre carré de surface qu'ils louent, la commune prenant à sa charge l'ensemble des locaux dits « communs » (couloirs, salle d'attente, WC, ...) ainsi que les frais d'entretien et nettoyage des locaux (intérieurs et extérieur)

Les surfaces globales prises en charge par chacun d'entre nous au 25/04/2024 sont les suivantes :

- a) Ensemble des professionnels : **130 m²**
- b) Commune de Saint-Sozy : **132m²** (Locaux communes et non loués)

En projection suivant les chiffres de 2023, et répartissant au prorata des surfaces, la prise en charge financière serait de :

Année 2023		
	Surfaces	Montant en €/an
Surface totale commune	132	2320,73 €/an
Surfac totale louée :	130	2285,57 €/an
Surface totale :	262	4606,30 €/an

En restant sur la base de calcul du « m² » de surface louée, et tout en tenant compte des éléments ci-dessus, la valeur des charges seraient ramenées à : 30 €/mois.

Prenant en compte la valeur de 30€/mois pour chacun et chacun d'entre vous, **et à compter du 01/06/2024**, la participation aux charges de fonctionnement de l'Espace Santé pour l'année 2024 sera de :

Formule de calcul

Participation annuelle pour 2024 = Charges réévaluées x nb mois x nb de locaux loués

Au-delà du périmètre de travail et de confort, nous devons rester tous concernés par cette gestion énergétique.

Aussi Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** le principe de la revalorisation des tarifs communaux susmentionnés en raison de la flambée des prix des matières premières ;
- **D'ACCEPTER** la revalorisation à la hauteur des prix indiqués ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.

Après ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **D'ACCEPTER** le principe de la revalorisation des tarifs communaux susmentionnés en raison de la flambée des prix des matières premières ;
- **D'ACCEPTER** la revalorisation à la hauteur des prix indiqués ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.

Information (s) du Maire :

- Aménagement extérieur du RPI – proposition de divers projets d'aménagement d'activité sportives – Le Conseil Municipal demande un temps de réflexion sur les projets
- **CAUVALDOR :**
 - Mise en place de la plateforme d'Accès à Médecin Traitant (Cf site de la commune ou de Cauvaldor)
- **SMECMVD :**
- **COGITE :** Etude pour le transfert de compétence de l'assainissement collectif – un intervenant du cabinet COGITE a rencontré Monsieur le Maire et Monsieur Philippe CASTANET afin de présenter le réseau d'assainissement de la commune.
- **SYDED :**
 - Tri selectif – proposition d'une réunion de sensibilisation SYDED à la Population

Courrier (s) / courriel (s) des administrés

- Un administré mitoyen avec le RPI demande l'autorisation de poser une clim réversible sur son mur à hauteur de 2,20m.
Réponse de Monsieur le Maire : Rédiger une demande de déclaration de travaux (CERFA n°) qui sera transmise au service urbanisme de Cauvaldor pour étude.
- **Des Héritiers d'une famille habitant dans le cœur du village proposent** deux parcelles à la commune - La commune n'est pas intéressée par la cession de ces deux parcelles

Questions diverses

NEANT

**Le secrétaire de séance,
Bruno DE ZOUZA**